

SEPARATE OPINION OF JUDGE NAGENDRA SINGH

While voting with the majority for what in legal effect now constitutes a clear withdrawal by the Applicant of its request for interim measures sought under Article 41 of the Statute of the Court, I have all along felt that in this case, irrespective of the competence of the Court in relation to the Applicant (Pakistan) and the absent non-applicant (India), which aspect will be examined in the second phase, it is patently obvious that the Court has no jurisdiction in relation to Bangla-Desh.

It is well known that Bangla-Desh is a sovereign State recognized by over 90 countries and now a regular member of the several specialized agencies of the United Nations and a distinct member of the international community. The fact remains, however, that without its consent there can be no exercise by the Court of jurisdiction in relation to its rights.

Moreover, from the viewpoint of the Court's adjudication, whether *ad interim* or final, what is vital is the positive pleading of Pakistan that Bangla-Desh and not India is contesting Pakistan's claim to exclusive jurisdiction for the holding of trials of 195 prisoners of war. This is manifest from paragraph 4 of Pakistan's Application, wherein it is stated that "The Government of Pakistan cannot agree to the trial of its prisoners of war by 'Bangla Desh' since Pakistan has exclusive jurisdiction over its nationals in respect of any acts of genocide allegedly committed in Pakistani territory".

It is indeed an elementary and basic principle of judicial propriety which governs the exercise of the judicial function, particularly in inter-State disputes, that no court of law can adjudicate on the rights and responsibilities of a third State (*a*) without giving that State a hearing, and (*b*) without obtaining its clear consent.

Furthermore, it appears to me that the Court has not been in proper seisin of the case from the very beginning and lacks all *prima facie* competence. If that be so, it is regrettable to have instituted a further phase by fixing time-limits for the Parties to plead on the question of jurisdiction.

However, it is true that the Applicant, by its letter of 11 July 1973, requested the Court to agree to postpone the entire case as the Parties were about to enter into negotiations for an amicable settlement of the dispute. As already stated, a request for postponement in relation to interim measures can only have the legal effect of withdrawal, which must take priority over all other considerations, particularly when India had

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH

[Traduction]

Tout en votant avec la majorité pour ce qui constitue manifestement en droit un retrait par le demandeur de la demande en indication de mesures conservatoires déposée en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, je n'ai pas cessé de penser qu'en l'espèce, indépendamment de la question de la compétence de la Cour à l'égard du demandeur (le Pakistan) et de la Partie adverse absente (l'Inde), qui sera examinée lors de la deuxième phase, il est tout à fait patent que la Cour n'a aucune compétence à l'égard du Bangladesh.

Chacun sait que le Bangladesh est un Etat souverain reconnu par plus de quatre-vingt-dix pays, qu'il a été régulièrement admis dans plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et que c'est un membre indépendant de la communauté internationale. Il reste cependant que la Cour ne peut, sans son consentement, exercer de compétence à l'égard de ses droits.

De plus, du point de vue de la décision de la Cour, provisoire ou définitive, tout à fait essentielle est la thèse positive avancée par le Pakistan selon laquelle c'est le Bangladesh et non pas l'Inde qui conteste la prétention pakistanaise à la juridiction exclusive en ce qui concerne le jugement de 195 prisonniers de guerre. Cela ressort clairement du paragraphe 4 de la requête pakistanaise où il est dit : « Le Gouvernement pakistanaise ne saurait accepter que ses prisonniers de guerre soient jugés par le « Bangladesh », attendu que le Pakistan a une juridiction exclusive sur ses ressortissants pour tous les actes de génocide en territoire pakistanaise dont ils peuvent être accusés. »

C'est à vrai dire un principe élémentaire et fondamental touchant à la fonction judiciaire et régissant son exercice, pour ce qui est en particulier des différends entre Etats, qu'aucun tribunal ne puisse statuer sur les droits et responsabilités d'un Etat tiers a) sans avoir entendu cet Etat et b) sans avoir obtenu son consentement non équivoque.

En outre, il me semble que, dès le début, la Cour n'a pas été saisie valablement de l'affaire et qu'elle est *prima facie* dépourvue de toute compétence. S'il en est ainsi, il est regrettable que l'on ait prévu une autre phase en fixant aux Parties des délais pour traiter de la question de compétence.

Il est vrai que, dans sa lettre du 11 juillet 1973, le demandeur a prié la Cour de bien vouloir différer l'examen de l'affaire dans son ensemble, les Parties étant sur le point d'entamer des négociations en vue d'un règlement amiable du différend. Comme je l'ai dit, une demande tendant à ce que l'indication de mesures conservatoires soit différée ne peut avoir qu'un effet juridique, celui d'un retrait, qui doit l'emporter sur toute

declined to be present and has, therefore, no say in regard to the request of Pakistan. It is in these circumstances that I voted with the majority for the decision of the Court. While doing so, however, I do hold that the Court, when agreeing to postponement of further consideration of the request for interim measures and finding that it is not therefore called upon to pronounce thereon, should have declined to deal any further with the case, as judicial propriety does not permit the Court to advance any further therein.

(Signed) NAGENDRA SINGH.

cette considération, et surtout que l'Inde a refusé de se présenter et n'a donc rien à dire sur la demande du Pakistan. C'est dans ces conditions que j'ai voté avec la majorité pour la décision de la Cour. Ce faisant, je n'en estime pas moins que la Cour, tout en acceptant de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires et en constatant qu'elle n'est donc pas appelée à se prononcer à leur sujet, aurait dû refuser de poursuivre l'affaire, car il ne convient pas au caractère judiciaire de sa fonction d'aller plus loin.

(Signé) NAGENDRA SINGH.